



DELIBERATION n° 07 - 2018
En date du 27 Février 2018
Relative aux modalités de réalisation des Heures
Supplémentaires et Complémentaires

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Just-le-Martel s'est réuni en Mairie le 27 Février 2018 à 20H00 selon convocation en date du 16 Février 2018 sous la présidence du Maire Monsieur Joël GARESTIER, Mme Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT étant désignée secrétaire de séance.

Sont présents : M. GARESTIER Joël, Maire de Saint Just le Martel.

Mrs HENRY Philippe, GARCIA Jean-Luc, Mmes MANDET Mauricette, JANICOT Marie Claude, AUPETIT-BERTHELEMOT Christelle Adjoints.

Mmes DUVAL Patricia, CARRILLO Martine, DE PAIVA Régine, TOUCAS Héléne, LACORRE Séverine, BASSALER Virginie, THIBEAUD-GUILLON Claude Conseillères Municipales

M. PAYRAT Patrice, MORELON Alain, GLANDUS Bernard, PEAUDECERF Sébastien, GAILLARD André, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné procuration :

SANCHEZ Marie Héléne pouvoir à HENRY Philippe

SIMON Patrick pouvoir à THIBEAUD-GUILLON Claude

VERGER Manuel pouvoir à PEAUDECERF Sébastien

PAGE Stéphane pouvoir à GAILLARD André

Absent excusé :

M. VENDENBROUCKE Gérard

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	18
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes pour	22
Vote contre	0
Abstentions	0

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- ❖ Les agents à temps complet et à temps partiel peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires en raison des nécessités de service et à la demande du Maire.

Les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie C et B :

- Relevant des cadres d'emplois techniques
- Relevant des cadres d'emplois administratifs
- Relevant des cadres d'emplois d'animation

- ❖ Les agents à temps non complet peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire.

Les agents titulaires et non titulaires à temps non complet :

- Relevant des cadres d'emplois techniques
- Relevant des cadres d'emplois administratifs
- Relevant des cadres d'emplois d'animation

- ❖ Pour les agents à temps complet, le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois

- ❖ Pour les agents à temps partiel, le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

- ❖ Pour les agents à temps non complet, le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide:

- D'approuver le tableau présenté relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires



Fait à Saint-Just-le-Martel

Le 27 Février 2018

Le Maire



Joël GARESTIER

- Mr le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.
- Publié le Transmis en préfecture le